EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Numéro de notification : 2026/0424/LT (Lithuania)

Ordonnance modifiant l’ordonnance n° DI-492 du directeur de l’Autorité de contrôle des jeux de hasard relevant du ministère des Finances de la République de Lituanie du 24 septembre 2018 relatif à l’approbation des exigences techniques applicables au système de gestion des données des machines à sous électroniques

Date de réception : 10/08/2026
Fin de la période de statu quo : 11/11/2026 (closed)

Message

Message 001

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 2163

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2026/0424/LT

Notification d’un projet de texte d’un État membre

Notification – Notification – Notifzierung – Нотификация – Oznámení – Notifikation – Γνωστοποίηση – Notificación – Teavitamine – Ilmoitus – Obavijest – Bejelentés – Notifica – Pranešimas – Paziņojums – Notifika – Kennisgeving – Zawiadomienie – Notificação – Notificare – Oznámenie – Obvestilo – Anmälan – Fógra a thabhairt

Does not open the delays - N'ouvre pas de délai - Kein Fristbeginn - Не се предвижда период на прекъсване - Nezahajuje prodlení - Fristerne indledes ikke - Καμμία έναρξη προθεσμίας - No abre el plazo - Viivituste perioodi ei avata - Määräaika ei ala tästä - Ne otvara razdoblje kašnjenja - Nem nyitja meg a késéseket - Non fa decorrere la mora - Atidėjimai nepradedami - Atlikšanas laikposms nesākas - Ma jiftaħx il-perijodi ta’ dewmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnień - Não inicia o prazo - Nu deschide perioadele de stagnare - Nezačína oneskorenia - Ne uvaja zamud - Inleder ingen frist - Ní osclaíonn sé na moilleanna

MSG: 20262163.FR

1. MSG 001 IND 2026 0424 LT FR 10-08-2026 LT NOTIF

2. Lithuania

3A. Lietuvos akreditacijos ir standartizacijos agentūra
Mindaugo g. 12, 03225 Vilnius
Tel. +370 630 66782
El. p. info@lasa.gov.lt

3B. Lošimų priežiūros tarnyba prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos
Ukmergės g. 222, LT-07157 Vilnius
tel. +370 5 233 6246
El. p. info@lpt.lt

http://lpt.lrv.lt

4. 2026/0424/LT - H10 - Jeux de hasard

5. Ordonnance modifiant l'ordonnance n° DI-492 du directeur de l'Autorité de contrôle des jeux de hasard relevant du ministère des Finances de la République de Lituanie du 24 septembre 2018 relatif à l'approbation des exigences techniques applicables au système de gestion des données des machines à sous électroniques

6. Les exigences auxquelles doivent satisfaire les systèmes de gestion électronique des données des machines à sous utilisés par les opérateurs de jeux de hasard

7.

8. Le projet modifie le point 17 en précisant que le système de gestion des données des machines à sous électroniques (ci-après dénommé « EGMDMS ») doit garantir l'intégrité des données enregistrées et consignées. Les données doivent être protégées contre toute perte et toute modification non autorisée, y compris contre l'influence des paramètres techniques des appareils de jeux susceptibles de restreindre la plage de valeurs des compteurs électroniques de ces appareils gérés par l'EGMDMS ou interrompre leur incrémentation séquentielle.

Mots clés : Système de gestion des données des machines à sous électroniques ; données relatives aux appareils de jeu

9. Ce projet a été élaboré afin de compléter les exigences techniques relatives à l'EGMDMS en matière d'intégrité de la transmission des données des appareils de jeu, dans les cas où, en raison de la portée limitée des compteurs de ces appareils, des données faussées provenant de ces compteurs sont transmises à ce système. Ces modifications visent à garantir l'intégrité des données relatives aux appareils de jeux transmises par l'EGMDMS au système d'information sur le contrôle des machines à sous.

9a. 9a. Adéquation des mesures à la réalisation des objectifs poursuivis
La mesure en question vise à garantir que les systèmes EGMDMS exploités par les opérateurs de jeux de hasard assurent l'intégrité des données provenant des compteurs des appareils de jeu et transmises au système d'information de contrôle des machines à sous (ci-après dénommé « GMCIS »), afin de s'assurer que les fonds destinés aux gains des appareils de jeux sont conformes aux exigences énoncées dans la loi sur les jeux de hasard de la République de Lituanie. La mesure prévue dans le projet de mesure garantira directement que l'intégrité des données de comptage des appareils de jeux ne soit compromise par aucun facteur.
Cet objectif d'intérêt général est poursuivi de manière cohérente et systématique. Les opérateurs de jeux de hasard sont déjà tenus de transmettre à la GMCIS les données provenant des compteurs des appareils de jeu. La mesure à être mise en œuvre vise à garantir l'intégrité de ces données.

9b. 9b. Nécessité
La mesure en question ne créera pas d'obstacles au marché intérieur et n'aura aucune incidence sur les échanges transfrontaliers ni sur la prestation de services. Le règlement actuellement en vigueur impose déjà aux opérateurs de jeux de hasard de soumettre les données des compteurs des appareils de jeu au GMCIS. La mesure proposée vise à garantir l'intégrité de ces données.
Les mesures actuelles prévoient l'obligation de soumettre les données des compteurs de dispositifs de jeu au GMCIS, mais n'exigent pas du MDGMS qu'il veille à ce que les données soumises au GMCIS soient cohérentes. La mesure prévue est la moins restrictive et ne nécessite aucun investissement financier important de la part des opérateurs de jeux de hasard et de hasard. Aucune autre solution n'a été envisagée, étant donné que l'objectif ne peut être atteint qu'en fixant des exigences pour l'EGMDMS.

9c. 9c. Charge excessive par rapport à l'objectif poursuivi
Les restrictions imposées par cette mesure, à savoir l'obligation pour l'EGMDMS de transmettre des données cohérentes provenant des compteurs des appareils de jeu, sont proportionnées à l'objectif d'intérêt général poursuivi. L'article 16, paragraphe 2, de la loi sur les jeux de hasard de la République de Lituanie dispose que le fonds de récompense pour les machines de jeu de catégorie A doit représenter au moins 90 % du montant total des mises et que, pour les machines à sous de catégorie B, il doit représenter au moins 80 % du montant total des mises. Le respect de ces exigences est garanti par la transmission des données des compteurs des machines à sous au GMCIS. La mesure prévue ne modifie pas substantiellement le cadre réglementaire en place, mais garantit la mise en œuvre de cette exigence au moyen de mesures techniques. Si l'objectif d'intérêt général n'est pas atteint, cela pourrait entraîner le risque que des données inexactes provenant des compteurs des machines à sous soient transmises au GMCIS, rendant ainsi impossible l'évaluation de la conformité de la cagnotte de ces machines aux exigences de la loi sur les jeux de hasard.

10. Références aux textes de base : 2018/0265/LT

Les textes de base ont été transmis dans le cadre d'une notification antérieure :
2018/0265/LT

11. Non

12.

13. Non

14. Non

15. Non

16.
Aspect OTC: Non

Aspects SPS: Non

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu